

STATUTS Association Collégiale Loi 1901 du “Réseau de l’AMU”

Table des matières

STATUTS Association Collégiale Loi 1901	1
“Réseau de l’AMU”	1
CHAPITRE 1 – DÉFINITION DE L'ASSOCIATION	2
Article 1er - DÉSIGNATION	2
Article 2 – OBJET et FINALITÉ DE L'ASSOCIATION.....	2
Article 3 – SIÈGE SOCIAL	2
Article 4 – DURÉE	2
Article 5 - COMPOSITION ET ADMISSION	2
Article 6 – ADMISSION DANS LA COLLÉGIALE	3
Article 7 – COTISATION	3
Article 8 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE.....	3
ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES	3
ARTICLE 10 – AFFILIATION	4
Article 9 – RESSOURCES	4
CHAPITRE 2 – ADMINISTRATION	4
Article 10 – PRISE DE DÉCISION.....	4
Article 11 – ASSEMBLEE GENERALE	4
Article 12 – COLLÉGIALE.....	5
Article 13 – REPRÉSENTATION	6
Article 14 – SYSTEME DE PREVENTION ET DE RÉPONSE AUX CONFLITS.....	6
Article 15 – REGLEMENT INTERIEUR	6
Article 16 – COMPTABILITÉ.....	6
Article 17 – MODIFICATION DES STATUTS	6
Article 18 – DISSOLUTION.....	6

CHAPITRE 1 – DÉFINITION DE L'ASSOCIATION

Article 1er - DÉSIGNATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association collégiale régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Réseau AMU France”.

Article 2 – OBJET et FINALITÉ DE L'ASSOCIATION

L'association collégiale a pour objectif de regrouper des praticiens et sympathisants de l'Assistance à Maîtrise d'Usage (noté AMU) afin de valoriser et de développer cette pratique. **L'AMU oeuvre à placer les parties prenantes et les usages au coeur de la définition du cadre de vie (habiter, étudier, travailler), de la pré-programmation jusqu'à l'exploitation** tel que définit sur le site web de l'association et le livre blanc. De manière non exhaustive, elle vise notamment à :

- Réunir des compétences multi-métiers et adopter une approche expérimentale, pratique et analytique des problématiques d'usage des espaces bâti, pour les donneurs d'ordres publics et privés et leur environnement ;
- adopter une posture de réflexivité dans les pratiques professionnelles alimentée par des échanges entre acteurs ;
- capitaliser, partager et diffuser des retours d'expérience, de démarches innovantes pour mieux prendre en compte l'usage et les usagers depuis la programmation jusqu'à l'exploitation du bâtiment ;
- expérimenter de nouvelles méthodes, démarches, outils afin d'orienter la conception d'espaces ou de bâtiments sur la qualité d'usage ;
- faire réseau, nationalement et régionalement ;
- nouer des partenariats, commerciaux ou non, entre les membres et/ou avec des partenaires extérieurs.
- et toute autre actions permettant de développer l'AMU.

Article 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 11 rue Auguste Lacroix 69003 Lyon

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision de la Collégiale.

Article 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - COMPOSITION ET ADMISSION

L'association se compose de :

- a) Les membres de la Collégiale
- b) Les membres partenaires actifs ou non actifs

L'association est ouverte à toute personne physique dès 16 ans et toute personne morale (auquel cas un mandataire est désigné pour siéger dans les instances de l'association), sans autre condition ni distinction.

Un membre actif est une personne physique ou morale engagée à minima dans une mission, un projet de l'association.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par la Collégiale qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'adhésion. Sauf avis contraire de la Collégiale sous 2 mois, l'adhésion est acquise dès l'encaissement de la cotisation et l'enregistrement de l'adhésion (= la signature du bulletin d'adhésion).

Le processus d'entrée et d'adhésion est détaillé dans le règlement Intérieur.

Article 6 – ADMISSION DANS LA COLLÉGIALE

Sont membres de la Collégiale des membres actifs qui en font la demande après une période minimale de six (6) mois d'implication dans l'association à l'association ou plus tard, sous réserve que la Collégiale n'émette pas d'objection à l'acquisition de ce statut dans les deux (2) mois suivant la demande.

Le processus d'entrée est détaillé dans le règlement Intérieur.

Toute personne morale, qui souhaite devenir membre, mandate par écrit une personne physique qui la représente.

Article 7 – COTISATION

Le montant et les modalités de la cotisation annuelle sont décidés par l'Assemblée Générale, et détaillés dans le règlement intérieur.

Article 8 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par la Collégiale pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave (tel que défini dans le règlement intérieur) ;
- d) s'il s'agit d'une personne morale, la dissolution, le changement de raison sociale pour un partenaire, ou la modification de son but, à moins que cette modification ne soit agréée par la Collégiale.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les membres de l'association s'engagent à respecter et à faire vivre les présents statuts et le règlement intérieur.

ARTICLE 10 – AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements.

Article 11 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des cotisations ;
- 2) Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics ainsi que tous les organismes publics nationaux et internationaux ;
- 3) Les dons des particuliers, des entreprises, des organismes privés et publics, nationaux ou internationaux ;
- 4) Les ventes de produits et de prestations ;
- 5) Toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur, sous quelque forme qu'elle soit.

La Collégiale tient à jour une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association.

CHAPITRE 2 – ADMINISTRATION

Article 10 – PRISE DE DÉCISION

Seuls ont droit de décision les membres présents physiquement ou à distance aux réunions (CA, AG, réunions liées à un chantier\projet...), en présentiel de préférence, ou à distance si cela est justifié.

Les modalités de prise de décision sont précisées par le règlement intérieur, avec l'ambition de procéder le plus souvent possible par consentement.

Article 11 – ASSEMBLEE GENERALE

Assemblées

L'assemblée générale réunit tous les membres de l'association. Elle se réunit une fois par an (assemblée ordinaire), et chaque fois qu'elle est convoquée par la Collégiale (assemblée extraordinaire).

Le quorum est fixé à 25% des membres de la Collégiale. Seules les personnes présentes ont droit de vote.

Son ordre du jour est établi par la Collégiale. Il est porté à la connaissance des membres 15 jours au moins avant sa tenue. L'assemblée générale est souveraine.

Assemblée Générale Ordinaire

Elle approuve le rapport d'activité, le bilan moral et financier de l'association et elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas autorisé.

Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, sur demande de la moitié de ses membres ou décision de la Collégiale, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée (à titre d'exemples : modification des statuts, dissolution...).

Article 12 – COLLÉGIALE

Rôle et organisation de la Collégiale

La Collégiale constitue l'instance exécutive de l'association :

- Elle veille à la mise en place et évolution du projet associatif
- Elle assure la conduite collective des projets en cours et met en place les orientations et actions prévues.
- Elle assure la gestion des affaires courantes et le fonctionnement quotidien de l'association : courriers, gestion financière, etc.

Elle se réunit autant de fois que nécessaire. Tous les membres de la Collégiale sont sur un pied d'égalité.

La Collégiale peut déléguer tout ou partie de ses attributions à des membres actifs faisant ou non partie de la collégiale . Elle désigne alors des personnes responsables ou des commissions, dites référentes, chargées du suivi d'un dossier particulier « gestion, communication... » ou du suivi d'une relation avec un partenaire.

La durée du mandat est de 12 mois. Le contenu précis de ses responsabilités sont définis par la Collégiale.

Les redevabilités entre la collégiale et les membres mandatés (référents d'un sujet, commission, projet..) sont précisées par le règlement intérieur. Ce dernier précise également les conditions de mise en place de quorums, nécessaires pour engager certains pouvoirs de la collégiale (engagements financiers et contractuels notamment).

Pouvoir de la Collégiale

Elle peut engager toute décision, tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Elle se prononce sur les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation (modalités précisées dans le Règlement intérieur) des membres. Elle fait ouvrir tout compte en banque, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles. La Collégiale est responsable de tous les actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'association et est fondée à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet. S'il y a lieu, elle nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.

Article 13 – REPRÉSENTATION

La Collégiale représente l'association dans tous les actes de la vie civile. La Collégiale a qualité pour agir en justice au nom de l'association, suite à un mandat reçu lors d'une assemblée générale (AGO, AGE).

La Collégiale peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres qui en cas de représentation en justice est mandaté en vertu d'une procuration spéciale. Les référents de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

Article 14 – SYSTEME DE PREVENTION ET DE RÉPONSE AUX CONFLITS

En accord avec ses principes, l'association porte une attention particulière à la qualité des relations humaines entre tous ses membres ainsi qu'avec ses partenaires. Les conflits qui peuvent survenir dans ces relations sont considérés comme une opportunité d'apprentissage et d'évolution positive.

Pour cela l'association se dote de systèmes dont les processus précis sont évolutifs et décrits dans le règlement intérieur de l'association.

Article 15 – REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Il est établi par la Collégiale, peut-être révisé à tout moment et entre en vigueur une fois validé par une Assemblée générale

Article 16 – COMPTABILITÉ

Il est tenu une comptabilité accessible à tous les membres, faisant apparaître annuellement le résultat de l'exercice.

Article 17 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur la proposition de la Collégiale.

Formalités pour la déclaration de modifications :

Les personnes mandatées auprès de la préfecture doivent effectuer les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 Août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1 juillet 1901 et concernant notamment : les modifications apportées aux statuts, le changement de titre de l'association, le transfert du siège social, les changements des membres désignés en préfecture, le changement d'objet, la fusion d'association, la dissolution.

Article 18 – DISSOLUTION

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre, au moins 25% de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, elle est convoquée à nouveau et peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents. La dissolution est votée au 2/3 des membres présents.

En cas de dissolution, l'actif net s'il y a lieu est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constituante du 2 décembre 2021

Signatures de deux membres de l'assemblée constituante élus à la direction collégiale

Stéphanie Cagni

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'SCagni', with a horizontal line above it.

Pascal Lanselle.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Lanselle', with a horizontal line below it.

.....